DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 février 2020

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4115-2020.
Investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) – Poste des Irlandais – Montréal.
Demande de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* relative au cadre procédural.

Chère Consœur,

Par la présente, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* invitent respectueusement la Régie à édicter, au présent dossier, **un cadre procédural permettant des interventions (suivant le nouveau formulaire), des demandes de renseignement écrites, une preuve et une argumentation des intervenants, une audience orale et le remboursement des frais d'intervention**.

Nous soumettons respectueusement qu'un tel cadre procédural est souhaitable car le présent dossier constitue, depuis l'entrée en vigueur le 8 décembre 2019 de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27, la première cause où se pose la question de la prise en compte, dans une demande d'autorisation d'investissement d'Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après « HQT »), des différences (entre les solutions envisagées par HQT) quant aux coûts totaux pour le client de HQT (ce client étant, en l'occurrence, Hydro-Québec Distribution, ci-après « HQD »).

Le projet d'investissement d'HQT, au présent dossier, oblige en effet que son client (HQD) réalise également des investissements connexes. **Or, selon notre équipe de travail, parmi les solutions disponibles, la solution la moins coûteuse pour HQT (et donc ayant le moindre impact sur les tarifs de HQT), à savoir la solution 2, de la pièce B-0004, HQT-1, Doc.1, page 19, Tableau 5, ne constitue pas la solution la moins coûteuse pour le client**

HQD, ni la solution la moins coûteuse lorsque l'on additionne l'impact combiné sur HQD de son coût de transport (tarifs de HQT) et de ses propres coûts pour ses propres investissements (dont le coût dépend de la solution de HQT qui aura été retenue). Il ne semble pas que tous les coûts de HQD rendus nécessaires par la solution 2 de HQT soient captés par la ligne « client » de la pièce B-0004, HQT-1, Doc.1, page 20, Tableau 6, ce que nous confirme la pièce B-0009, HQT-1, Doc. 2.1 (version caviardée), page 8. Les investissements requis dans le réseau de distribution par le choix de la solution de HQT ne semblent donc pas inclus ni dans le tableau 5 ni dans le tableau 6 de cette pièce B-0004, HQT-1, Doc.1. Les coûts du client sont par ailleurs absents de l'analyse économique détaillée des 3 solutions envisgées, publiée sous l pièce B-0005, HQT-1, Doc. 1, Annexe 5.

Jadis, avant le 8 décembre 2019, lorsqu'un projet de desserte de la charge locale requérait à la fois des investissements supérieurs au seuil de HQT et de HQD, ces deux entités logeaient une demande conjointe à la Régie d'autorisation de leurs investissements respectifs selon l'article 73 de la *Loi*, ce qui permettait à la Régie de s'assurer que la solution retenue constituait la moins coûteuse pour HQD en combinant le coût des investissements des deux entités.

Or, depuis le 8 décembre 2019, la Régie de l'énergie ne possède plus la juridiction sur l'autorisation des investissements de HQD selon l'article 73 de la *Loi*.

Nous soumettons toutefois respectueusement que, malgré cette modification législative, lorsque la Régie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements, son évaluation de la justification de la solution retenue ne doit pas se limiter à rechercher si celle-ci est la moins coûteuse du point de vue des seuls coûts de HQT (et donc de l'impact sur les tarifs de HQT) mais **consiste également à rechercher si cette solution est la moins coûteuse globalement pour le client de HQT (ce client étant en l'occurrence HQD), en cumulant à la fois le coût des investissements de HQT et de ceux que le client HQD sera lui-même obligé de réaliser en conséquence de ceux de HQT.**

Si la Régie accepte d'édicter le mode procédural que nous lui recommandons par la présente, SÉ-AQLPA :

- logeront une demande d'intervention (sur le nouveau formulaire),
- logeront des demandes de renseignement à HQT (et à HQD si celle-ci participe et/ou intervient au présent dossier à titre de cliente de HQT, non réglementée par la Régie quant à ses investissements) afin d'obtenir des informations sur les coûts que chaque scénario amènerait tant pour HQT et HQD,
- puis, après réception des réponses, logeront une preuve écrite, laquelle sera aussi présentée oralement en audience et suivie d'une argumentation,
- demanderont le remboursement de leurs frais raisonnables de participation.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à édicter, au présent dossier, un cadre procédural permettant des interventions (suivant le nouveau formulaire), des demandes de renseignement écrites, une preuve et une argumentation des intervenants, une audience orale et le remboursement des frais d'intervention.

Distinctement de la demande susdite, **nous invitons aussi la Régie à requérir la participation et/ou l'intervention de HQD au présent dossier (bien qu'elle ne soit pas réglementée par la Régie quant à ses investissements)** afin que celle-ci puisse fournir au Tribunal les informations nécessaires sur les coûts d'investissements de HQD qu'HQT l'obligera à réaliser selon les divers scénarios. Cette information sera utile pour que la Régie puisse rendre une décision optimale sur la demande d'autorisation d'investissement de HQT au présent dossier. La *Loi sur la Régie de l'énergie* (notamment ses articles 1, 31, 35 et 43-44 interprétés selon l'article 5) confère en effet à la Régie les pouvoirs d'initiative et d'enquête nécessaires pour requérir la participation et/ou l'intervention d'un tiers, tel HQD, bien que non réglementé par la Régie au présent dossier, et la fourniture de renseignements par ce Tiers. La Régie a déjà exercé un tel pouvoir à quelques reprises, notamment au dossier R-3526-2004 (Avis Le Suroît).

(Note : La présente ne doit pas être interprétée comme posant le principe absolu que la solution optimale consistera toujours en celle qui serait la moins coûteuse. D'autres considérations peuvent aussi être prises en compte.)

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

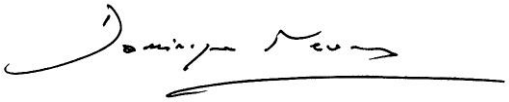

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse, par le *Système de dépôt électronique de la Régie de l'énergie (SDÉ)*.